

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1463

présenté par

M. Robiliard, M. Sebaoun, Mme Michèle Delaunay, Mme Bouziane-Laroussi, M. Gille, Mme Le Houerou, Mme Carrey-Conte, M. Aviragnet, M. Jean-Louis Dumont, M. Pauvros, M. Potier, Mme Linkenheld et Mme Guittet

-----

**ARTICLE 13**

À l'alinéa 8, après le mot :

« conclus »

insérer les mots :

« , après avis du conseil local de santé mentale ou, à défaut, du conseil territorial de santé, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si les contrats territoriaux de santé ne peuvent être que directement conclus entre l'ARS et les différents acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux concernés, il est souhaitable qu'ils puissent être présentés et discutés par le CLSM ou, à défaut, par le Conseil territorial de santé, ce qui devrait permettre leur bonification et leur appropriation par l'ensemble des acteurs de santé mentale. L'institution des CLSM est prévue par amendement à l'article 13.